



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Mise en compatibilité du PLU
de la commune de GRAND-AUVERNÉ (44)**

n° : 2019-4154

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L. 122-14 ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** le plan local d'urbanisme de la commune de Grand-Auverné approuvé le 27 février 2004 ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de la commune de Grand-Auverné, enregistrée sous le numéro 2019-4154, présentée par Monsieur Sébastien Crossouard, maire de la commune, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 15 juillet 2019 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 16 juillet 2019 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 9 septembre 2019 ;

Considérant les caractéristiques du PLU de Grand-Auverné à mettre en compatibilité par déclaration de projet pour la réalisation d'un parc photovoltaïque sur le site de Lambrun :

- le site concerné par la mise en compatibilité mesure 26,8 ha ; il est parcouru d'ouest en est par le ruisseau de la Haluchère, le long duquel se trouvent trois plans d'eau ; le site est aussi traversé par la route départementale 41 selon un axe nord-sud ;

- le site concerné est actuellement classé en zone N (naturelle) par le PLU de Grand-Auverné ; la mise en compatibilité du PLU prévoit de reclasser le site en zone Npv, à créer ;
- le projet de règlement du secteur Npv diffère de celui de la zone N au niveau des points suivants : dans le secteur Npv, seuls sont admis les panneaux photovoltaïques au sol ainsi que les constructions et installations nécessaires à leur fonctionnement, à leur entretien, à leur gardiennage et à la sécurité de la zone ; les hauteurs maximales (3,5 m à l'égout du toit) ne s'appliquent pas aux installations techniques de grand élancement indispensables dans la zone (pylônes, antennes), cheminées et autres éléments annexes à la construction ;
- Le secteur Npv impose aussi que les constructions du reste de la zone N soient éloignées de la limite séparative du projet de parc photovoltaïque d'une distance au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction ;

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- la zone concernée par la mise en compatibilité du PLU de Grand-Auverné n'est pas concernée par un zonage d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ; elle est toutefois bordée au sud par la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Forêt d'Ancenis et de Saint-Mars-la-Jaille et étangs voisins » ;
- la partie ouest du site est principalement constituée de parcelles remblayés ; la partie est du site est composée d'une zone anciennement exploitée sous forme de carrière mais aussi de prairies ; concernant la remise en état du site post exploitation de la carrière, l'arrêté préfectoral du 11 mai 2016 indique que « *le site devra présenter deux plans d'eau et, ailleurs, une végétation de colonisation naturelle ou une remise en état agricole* » ;
- sur la partie de la zone actuellement en prairie ou anciennement exploitée comme carrière et destinée à un futur usage naturel ou agricole, la mise en compatibilité du PLU prévoit donc que l'espace soit affecté à un usage de production d'électricité ;
- le schéma régional climat air énergie (SRCAE) des Pays-de-la-Loire, approuvé le 18 avril 2014, prévoit, en priorité, d'« *éviter la consommation de terres agricoles et d'espaces naturels protégés ou non* » pour l'implantation de centrales solaires au sol ; le schéma de cohérence territoriale de la communauté de communes Chateaubriant – Derval approuvé le 18 décembre 2018 prévoit, quant à lui, que « *la remise en état d'anciens sites d'exploitation doit s'inscrire dans un projet de valorisation qualitative en privilégiant prioritairement la restitution des espaces à l'activité agricole. La remise en état de ces sites peut également servir en faveur de la biodiversité (habitats) ou enfin pour la production d'énergie renouvelable.* » ; le changement d'usage des sols proposé par le projet de mise en compatibilité du PLU mérite ainsi d'être réinterrogé par une présentation d'alternatives, portant sur la totalité ou une partie du secteur concerné, afin de retenir celle qui présente le meilleur bilan environnemental ;
- le site occupe une vaste « clairière » entourée par les bois et encaissée (suite à l'exploitation du sable) ; par ailleurs, il comprend trois secteurs identifiés comme zones humides et abrite ou est utilisé par plusieurs espèces animales protégées : des amphibiens et des oiseaux principalement ; la zone d'implantation envisagée n'est dès lors pas

exempte d'enjeux environnementaux ; ainsi, même si le projet de parc photovoltaïque, d'une puissance supérieure à 250 kWc, sera soumis à étude d'impact, le choix du site d'implantation est déterminant pour assurer au mieux l'évitement des incidences négatives du projet ; l'évolution du plan local d'urbanisme doit donc justifier, à son échelle, d'une première recherche d'évitement et argumenter de la manière dont elle concilie les enjeux de développement d'énergie renouvelable, de moindre consommation d'espaces agricoles ou naturels et de prise en compte de la biodiversité ;

Rappelant qu'en application de l'article L. 122-14 du code de l'environnement,

« lorsque la réalisation d'un projet soumis à évaluation environnementale et subordonné à (...) déclaration de projet [ou déclaration d'utilité publique] implique la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme également soumis à évaluation environnementale (...), l'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, de la mise en compatibilité de ce document d'urbanisme (...) et l'étude d'impact du projet peuvent donner lieu à une procédure commune » ;

Concluant que

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués §1-§2 et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, la mise en compatibilité du PLU de Grand-Auverné est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise en compatibilité du PLU de Grand-Auverné par déclaration de projet pour la réalisation d'un parc photovoltaïque sur le site de Lambrun, présentée par le maire, est soumise à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision et concernent notamment la présentation des alternatives à l'affectation de la zone, et l'analyse de leur impact global sur l'environnement, concernant plus particulièrement les enjeux de biodiversité et de paysage, ainsi que l'analyse des conséquences de ce choix sur l'équilibre général du zonage réglementaire de la commune.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, tel que prévu par les dispositions du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique, ainsi que l'évaluation environnementale requise.

Fait à Nantes, le 13 septembre 2019

Pour la MRAe des Pays-de-la-Loire, par délégation,
la membre permanente,

A blue ink signature, appearing to be 'Thérèse Perrin', written in a cursive style.

Thérèse Perrin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux

Madame la Présidente de la MRAe

DREAL des Pays-de-la-Loire

SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD

CS 16326

44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette

B.P. 24111

44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr